

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée..... Motu pris (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Compte postal : 45-20 - DAKAR
	France ex A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante...	75 frs — Années antérieures...	100 frs		
	Recommandé : Année courante...	170 frs — Années antérieures...	195 frs		
	Avion recom. : Année courante...	195 frs — Années antérieures...	220 frs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1971
26 juillet..... Loi organique n° 71-43 portant modification de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 .. 751

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1971
21 juillet..... Décret n° 71-829 modifiant et complétant le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République 751
23 juillet..... Décret n° 71-832 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger 752

PRIMATURE

- 1971
12 juillet..... Décret n° 71-760 portant désignation des membres du comité monétaire national 752
12 juillet..... Décret n° 71-760 bis modifiant et complétant le décret n° 71-519 du 12 mai 1971 portant désignation d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la B.C.E.A.O. 752
21 juillet..... Décret n° 71-825 portant nomination de commissaires permanents du Gouvernement auprès du Conseil économique et social .. 752
ERRATUM à la décision n° 7084 P.M.-S.G.G.-C.F.P.A. du 21 juin 1971 fixant pour l'année 1971-1972 au C.F.P.A. le nombre des places offertes au recrutement, la liste des sections spécialisées, la répartition des places réservées aux concours direct et professionnel et la date des deux concours (J.O. n° 4175 du 17 juillet 1971, page 688) 753
26 mai..... Décision n° 5887 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention au titre de l'année scolaire 1970-1971 à des écoles privées 753
26 mai..... Décision n° 5888 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention à des écoles privées au titre de l'année scolaire 1970-1971 753
1^{er} juin..... Décision n° 6140 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention à des écoles privées pour l'année scolaire 1970-1971 754
1^{er} juin..... Décision n° 6141 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention à l'association pour l'accueil des étudiants étrangers à Paris 754
1^{er} juin..... Décision n° 6142 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention à l'Institut international des Droits de l'Homme (Fondation René Cassin) 755

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1971
6 juillet..... Décret n° 71-739 portant nomination d'un chef de corps 755
29 mai..... Décision ministérielle n° 6127 M.F.A.-B.A. portant désignation d'intérimaires en l'absence du Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en chef des Forces armées, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale 755

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

- 1971
20 juillet..... Décret n° 71-817 chargeant M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, du 23 au 31 juillet 1971 755
20 juillet..... Décret n° 71-818 chargeant M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan, du 31 août au 4 septembre 1971 755
20 juillet..... Décret n° 71-819 chargeant M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, du 10 septembre au 9 octobre 1971 755

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1971
16 juillet..... Décret n° 71-797 portant nomination de M. Alioune Cissé comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Mokhtar Ould Daddah, Président de la République islamique de Mauritanie 756
16 juillet..... Décret n° 71-798 portant nomination de M. André Coulbary comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique 756
16 juillet..... Décret n° 71-799 portant nomination de M. Sahër Gaye comme Haut-Commissaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Daouda Diawara, Président de la République de Gambie 756
16 juillet..... Décret n° 71-800 portant nomination de M. Ibrahima Boye comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Nicolas Podgorny, Président du Praesidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques 756
16 juillet..... Décret n° 71-801 portant nomination de M. Médoune Fall comme Ambassadeur permanent de la République du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies à New-York 757

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1971

- 2 juin..... Décret n° 71-643 accordant la nationalité sénégalaise à M. Raymond Kredi dit Kraidy, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 757
- 3 juillet..... Décret n° 71-730 abrogeant et remplaçant le dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 71-342 du 25 mars 1971 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs et chefs de services du Ministère de la Justice 757
- 27 mai..... Arrêté ministériel n° 6039 M.J.-A.C.S. portant nomination d'un assesseur en matière coutumière auprès de la justice de paix de Vélingara 757

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971

- 15 juillet..... Décret n° 71-794 portant autorisation de recettes et de dépenses de 1.032.387 francs au budget de la commune de Guinguinéo, pour l'année financière 1970-1971 757
- 15 juillet..... Décret n° 71-795 portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Guinguinéo, gestion 1970-1971 758
- 21 juillet..... Décret n° 71-833 modifiant le décret n° 61-336 du 30 août 1961 portant création en faveur de certaines catégories de personnels des services pénitentiaires du Sénégal, d'une indemnité de risques et fixant le montant de cette indemnité 758
- 29 mai..... Arrêté ministériel n° 6110 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 759
- 29 mai..... Arrêté ministériel n° 6112 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 759
- 3 juin..... Arrêté ministériel n° 6241 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 759
- 3 juin..... Arrêté ministériel n° 6244 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 759
- 29 mai..... Arrêté ministériel n° 6111 M.INT.-A.P.A. portant modification de l'arrêté n° 3767 M.INT.-A.P.A. du 1^{er} avril 1971 relatif à l'organisation d'une tombola 759
- 3 juin..... Arrêté ministériel n° 6242 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'une association étrangère.. 759
- 3 juin..... Arrêté ministériel n° 6243 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'écrivain public 759

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971

- 6 juillet..... Décret n° 71-742 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 3592 M.F.A.E.-D.C.I.-P. du 30 mars 1971 fixant les prix de vente du sucre 759
- 15 juillet..... Décret n° 71-782 modifiant le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle allouée à l'expert-auto de l'Etat 760
- 15 juillet..... Décret n° 71-783 portant nomination du directeur général de la Foire internationale de Dakar 760
- 21 juillet..... Décret n° 71-828 portant modification du décret n° 66-264 du 13 avril 1966 portant ouverture de crédits sur le compte spécial « Investissements sur subventions du FED » 760
- 26 mai..... Arrêté interministériel n° 5935 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. approuvant le compte de gestion et le bilan de l'O.H.L.M. (exercice 1969-1970) 761
- 27 mai..... Arrêté interministériel n° 5976 M.D.I.-M.F.A.E.-D.M.G. approuvant un protocole d'accord entre la direction des mines et de la géologie et le groupement professionnel de l'industrie du pétrole relatif au mode de calcul de la structure des prix d'hydrocarbures (produits blancs) 761
- 27 mai..... Arrêté ministériel n° 6026 M.F.A.E.-D.I.D. prononçant la résiliation du bail par l'Etat d'un terrain, objet du lot n° 6 bis du lotissement balnéaire de Ouarrar, à Dakar 761
- 2 juin..... Arrêté ministériel n° 6151 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par la Société Tropic, d'un complexe industriel à Pout 761

1971

- 3 juin..... Arrêté ministériel n° 6217 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances au centre de formation et de perfectionnement administratifs 762
- 27 mai..... Arrêté ministériel n° 6534 M.F.A.E.-D.M.G.F.A. accordant l'agrément à la compagnie d'assurances à primes fixes « La Providence IARD » et retirant l'agrément à « La Providence Incendie et à La Providence Accidents » 762
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 762

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971

- 3 juillet..... Décret n° 71-717 chargeant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale 762
- 21 juillet..... Décret n° 71-831 portant nomination du recteur de l'Université de Dakar 762
- 22 avril..... Décret n° 71-463 portant rectificatifs à certains décrets accordant des bourses et allocations scolaires 763
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 764

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1971

- 20 juillet..... Décret n° 71-807 portant nomination du directeur général de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du fleuve Sénégal (S.A.E.D.) 764

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1971

- 28 juin..... Décret n° 71-697 portant octroi d'avantages douaniers à la « Société sénégalaise des Artisans associés » 764

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

1971

- 3 juillet..... Décret n° 71-729 portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Coopération 765

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1971

- 4 juin..... Arrêté ministériel n° 6384 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant organisation des certificats d'aptitude à l'enseignement technique pratique 1^{er} et 2^e degrés, session 1971, et nomination du jury 765

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1971

- 13 mai..... Décret n° 71-551 portant reconduction avec ou sans modification des allocations scolaires d'élèves de l'école des Arts pour l'année scolaire 1970-1971 766
- 13 mai..... Décret n° 71-552 portant attribution de bourses nouvelles à des élèves de l'école des Arts 766

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1971

- ERRATUM à l'arrêté ministériel n° 5025 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.C.P.H. du 30 avril 1971 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Bakel (J.O. n° 4175 du 17 juillet 1971, page 699) 766
- 26 mai..... Arrêté ministériel n° 5934 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.-E.C.A. portant autorisation d'installation d'une clinique 766
- juin..... Arrêté ministériel n° 6145 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'admission au centre d'enseignement spécial de soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session du 2 juin 1971 766

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL 1971

20 juillet Arrêté ministériel n° 8379 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. rectifiant l'arrêté n° 4373 M.F.P.T.-D.F.P. 9 B. du 16 avril 1971 portant ouverture d'un concours direct pour l'admission dans le corps des sages-femmes d'Etat 767

26 mai)..... Arrêté ministériel n° 5929 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant admission au concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs de la coopération 767

Nécrologie 767

COUR D'APPEL

Procès-verbaux de délibérations des justices de paix de Fatick, de Kédougou, de Linguère et de Podor 767

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉSULTATS du tirage de la 60^e tranche de la loterie nationale .. 769

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 770

Annonces 770

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI ORGANIQUE n° 71-43 du 26 juillet 1971

portant modification de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du vendredi 11 juin 1971;

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 2 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963, modifiée par les lois organiques n°s 68-26 du 24 juillet 1968 et 69-51 du 16 juillet 1969, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les députés perçoivent une indemnité mensuelle égale au traitement afférent à Dakar à l'indice maximum de la hiérarchie générale des cadres du personnel de la Magistrature, du personnel militaire et des corps de fonctionnaires de l'Etat. La moitié de cette indemnité est représentative de frais professionnels.

« Les fonctionnaires en position de détachement, députés à l'Assemblée nationale, perçoivent soit l'indemnité fixée à l'alinéa précédent, soit leur traitement de fonctionnaire lorsque celui-ci est supérieur à ladite indemnité.

« Les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa 4 de l'article 13 ci-dessous exercent l'option prévue à l'alinéa 2 du présent article. Dans le cas où ils optent pour l'indemnité parlementaire, ils peuvent percevoir en outre des indemnités de vacation et des remboursements de frais pour l'exercice de leurs activités professionnelles dans les conditions et limites fixées par décret.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables, pendant la durée de leurs fonctions, aux députés nommés Ministres, Secrétaire d'Etat ou Président du Conseil économique et social, ou chargés par le pouvoir exécutif d'une mission temporaire ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 3. — La présente loi prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1971 et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 71-829 du 21 juillet 1971

modifiant et complétant le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 70-231 du 26 février 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Les services rattachés au cabinet du Président de la République sont :

« — Le service du protocole présidentiel;

« — Le bureau de presse;

« — Le bureau de sécurité.

« Le chef du service du protocole présidentiel est nommé par décret, le chef du bureau de presse et le chef du bureau de sécurité, par arrêté du Président de la République. Ils sont placés sous l'autorité du directeur de cabinet ».

Art. 2. — Le décret n° 70-231 du 26 février 1970 est complété par un article 3 bis ainsi conçu;

« Article 3 bis. — Le service du protocole présidentiel est chargé :

« 1° De préparer, d'organiser, en coordonnant l'action des départements ministériels intéressés, et d'assurer l'ordonnance des cérémonies nationales; d'appliquer à cette occasion les textes fixant l'ordre des préséances; de préparer et d'organiser toutes les cérémonies et réceptions officielles et, d'une manière générale, de régler toutes les questions d'étiquette et de préséances;

« 2° De préparer et d'organiser les déplacements officiels à l'étranger du Président de la République et les visites officielles au Sénégal des chefs d'Etats et des personnalités étrangères;

« 3° D'introduire auprès du Président de la République les ambassadeurs étrangers accrédités au Sénégal lors de la présentation de leurs lettres de créance, de préparer et d'organiser les échanges ou remises d'instruments diplomatiques et de préparer les lettres de notification, de créance, de rappel et de recréance des ambassadeurs du Sénégal à l'étranger ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 71-832 du 23 juillet 1971
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Serge Vincent King, directeur du Secours catholique américain.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

DECRET n° 71-760 du 12 juillet 1971
portant désignation des membres du Comité monétaire national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le traité en date du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest Africaine;
Vu l'accord de coopération intervenu à Paris le 12 mai 1962 entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire;

Vu le décret n° 70-276 du 9 mars 1970 et son modificatif portant nomination des membres du Comité Monétaire national;
Vu les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Comité monétaire national :

MM. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Ousmane Seck, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;

Tanor Thiendella Fall, directeur du Mouvement général des Fonds;

Cheikh Amidou Kane, directeur des Finances extérieures et des Investissements;

Assane Masson Dion, directeur du Commerce extérieur.

Art. 2. — Le présent décret, qui abroge le décret n° 70-276 du 9 mars 1970 et son modificatif, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 71-760 bis du 12 juillet 1971
modifiant et complétant le décret n° 71-519 du 12 mai 1971 portant désignation d'un administrateur représentant l'Etat au Conseil d'administration de la B.C.E.A.O.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le traité en date du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest Africaine;

Vu l'accord de coopération intervenu à Paris le 12 mai 1962 entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire;

Vu les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 71-519 du 12 mai 1971 est modifié et complété comme suit :

a) M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est désigné en qualité d'administrateur pour représenter l'Etat du Sénégal au Conseil d'administration de la B.C.E.A.O., en remplacement de M. Jean Collin, précédemment Ministre des Finances et des Affaires économiques;

b) M. Ousmane Seck, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, est désigné en qualité d'administrateur de la B.C.E.A.O., en remplacement de M. Adama Diallo, précédemment Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Dakar, le 12 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 71-825 du 21 juillet 1971
portant nomination de commissaires permanents du Gouvernement auprès du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;
Sur la présentation du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés pour la durée de leurs fonctions actuelles dans leurs ministères respectifs, commissaires permanents du Gouvernement auprès du Conseil économique et social :

Au titre du Ministère des Forces armées
— L'Intendant militaire de 3^e classe Landing Bessane,
titulaire;
— Capitaine Amadou Fall, de l'Etat-Major général, sup-
pléant.

Au titre du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Amadou Tidiane N'Diaye, directeur des travaux publics, *titulaire*;
Malick Sidibé, chef du bureau financier du département, *suppléant*.

Au titre du Ministère des Affaires étrangères

MM. Samba N'Diaye, conseiller technique, *titulaire*;
Saloum Kandé, directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, *suppléant*.

Au titre du Ministère de la Justice

MM. Pierre Decheix, conseiller technique, *titulaire*;
Louis Ancelin, directeur des affaires criminelles et des grâces, *suppléant*.

Au titre du Ministère de l'Intérieur

MM. Abdou Magib Seck, directeur des affaires communales, *titulaire*;
Ibrahima Diaw, directeur des affaires politiques et administratives, *suppléant*.

Au titre du Ministère des Finances et des Affaires économiques

Pour les Finances :

MM. Madiop Coura Diop, adjoint au chef du centre comptable A. Peytavin, *titulaire*;
Mady N'Dao, adjoint au directeur du budget, *suppléant*.

Pour les Affaires économiques :

MM. Assane Masson Diop, directeur du commerce extérieur, *titulaire*;
Bécaye Sène, adjoint au directeur du commerce extérieur, *suppléant*.

Au titre du Ministère de l'Education nationale

MM. Amadou Arona Sy, chef du bureau d'études, *titulaire*;
Aboubacar Diop, chef de bureau du Plan et des statistiques scolaires, *suppléant*.

Au titre du Ministère du Développement rural

MM. Mangoné Fall, conseiller technique, *titulaire*;
Doudou Sarr, directeur général de l'ONCAD, *suppléant*.

Au titre du Ministère du Développement industriel

MM. Magatte Birama Sarr, chef de Cabinet, *titulaire*;
N'Diawar Sow, conseiller technique du département, *suppléant*.

Au titre du Ministère de la Coopération

MM. Oumar Coly, directeur de Cabinet, *titulaire*;
Jean-Baptiste Fralon, conseiller technique, *suppléant*.

Au titre du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

MM. Papa Gane M'Bengue, conseiller technique, *titulaire*;
Babacar N'Diaye, chef de la division de l'enseignement technique, *suppléant*.

Au titre du Ministère de la Culture

M. Cheikh Abdoulaye Dieng, chef de la division de l'animation et des échanges culturels, *titulaire*.

Au titre du Ministère de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées

MM. Claude Choin, conseiller technique, *titulaire*;
Boubacar Latmingué Faye, directeur de l'Information, *suppléant*.

Au titre du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

MM. Papa Gaye, directeur de la santé, *titulaire*;
Abdoulaye Chimère Tall, conseiller technique, *suppléant*.

Au titre du Ministère de la Fonction publique et du Travail

MM. Mamadou Cissé, directeur du travail et de la sécurité sociale, *titulaire*;
Mamadou Kâ, adjoint au directeur du travail et de la sécurité sociale, *suppléant*.

Au titre du Secrétariat d'Etat au Plan

MM. Oumar Souleymane Thiaw, directeur de la planification, *titulaire*;
Birahim Gallo Fall, conseiller technique, *suppléant*.

Au titre du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

MM. Lamine Bâ, conseiller technique, *titulaire*;
Ben Mady Cissé, directeur de l'animation, *suppléant*.

Au titre de la Primature (Délégation générale au Tourisme)

MM. Abdel Kader Faye, *titulaire*;
Amadou Makhtar Diagne, *suppléant*.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 68-1144 du 4 novembre 1968, modifié par le décret n° 69-441 du 14 avril 1969.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

ERRATUM à la décision n° 7084 P.M.-S.G.G.-C.F.P.A. du 21 juin 1971 fixant pour l'année 1971-1972 au C.F.P.A. le nombre des places offertes au recrutement, la liste des sections spécialisées, la répartition des places réservées aux concours direct et professionnel et la date des deux concours (J.O. n° 4175 du 17 juillet 1971, page 688).

Le titre de la décision susmentionnée doit être rectifié de la façon suivante :

Au lieu de :

« Décision n° 7084 P.M.-S.G.G.-C.F.P.A. du 21 juin 1971 fixant pour l'année 1970-1971 au C.F.P.A. le nombre des places offertes au recrutement, la liste des sections spécialisées, la répartition des places réservées au concours direct et professionnel et la date des deux concours »,

Lire :

« Décision n° 7084 P.M.-S.G.G.-C.F.P.A. du 21 juin 1971 fixant pour l'année 1971-1972 au C.F.P.A. le nombre des places offertes au recrutement, la liste des sections spécialisées, la répartition des places réservées aux concours direct et professionnel et la date des deux concours ».

(Le reste sans changement).

DÉCISIONS accordant des subventions à des établissements d'enseignement privé

Par décision n° 5887 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du 26 mai 1971 :

Article premier. — Une subvention de 78.710.671 francs, représentant l'année scolaire 1970-1971, est accordée à l'enseignement privé catholique..

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1970-1971, chapitre 504, article 7350, sera mandatée à la direction nationale de l'enseignement privé catholique, R.P. Galopin, compte n° 44-655, Société Générale de Banques, Dakar, par les soins du service central comptable André-Peytavin, Dakar.

Par décision n° 5888 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du 26 mai 1971 :

Article premier. — Une subvention de 32.490.527 francs, représentant l'année scolaire 1970-1971, est accordée aux écoles privées ci-dessous désignées selon la répartition suivante :

Ecole privée Adramé N'Diaye : 511.662 francs, à mandater à M. Cheikh Diop Gaye, compte n° 17308, BICIS, Dakar.

Ecole privée Mam-Coumba-Lamb : 596.939 francs, à mandater à M. Mandaw Diop, compte 70155-A, BIAO, Pikine;

Ecole privée Mohamed V : 255.831 francs, à mandater à M. Mané Laye, compte 77129, BICIS, Dakar.

Ecole privée Almamy Sonoum-Dabo : 341.108 francs, à mandater à M. El Hadj Almamy Dabo, compte n° 35-035-392-x, BIAO, Dakar.

Ecole privée Seydou-Nourou-Tall : 1.023.324 francs, à mandater à M. Mandaw Diop, compte n° 70155-A, BIAO, Pikine.

Ecole privée La Concorde : 511.662 francs, à mandater à M. Mamadou Yébé Diallo, C.C.P. 244-72, Dakar.

Ecole privée Les Praticiens : 341.108 francs, à mandater à M. Sacoura Thiolye, compte n° 33262, BICIS, Dakar.

Ecole privée Amadou-Diallo : 341.108 francs, à mandater à M. Joseph Marco, compte n° 39873-E, BIAO, Dakar.

Ecole privée Maurice-Guèye : 426.385 francs, à mandater à M. Mouhamadou M'Boup, compte 040230-D, BIAO, Dakar.

Ecole privée François-Pythagore : 511.662 francs, à mandater à M. Mamadou M'Baye, compte n° 77810, BICIS, Dakar.

Ecole privée Voltaire : 1.023.324 francs, à mandater à M. Germain Afopa, compte n° 44519, Société Générale de Banques, Dakar.

Ecole privée mixte Africaine : 852.770 francs, à mandater à M. Adama Diakhate, compte n° 77687, BICIS, Dakar.

Ecole privée Sangomar : 255.831 francs, à mandater à M. Adama Thiare, compte n° 40221-U, BIAO, Dakar.

Ecole privée Mody Diagne : 682.216 francs, à mandater à M. Sékou Dembelé, compte n° 76651, BICIS, Dakar.

Ecole privée Limamoulaye : 341.108 francs, à mandater à M. Bocar Cissé, compte n° 39228-W, BIAO, Dakar.

Ecole privée Bernard-Palissy : 255.831 francs, à mandater à M. Bacary Badji, C.C.P. 058-60, Dakar.

Ecole privée Chateaubriand : 426.385 francs, à mandater à M. Apollinaire Nseth, compte n° 37308-V, BIAO, Dakar.

Ecole privée Léopold-Panet : 682.216 francs, à mandater à M. Emile Sarr, compte n° 21779, USB, Dakar.

Ecole privée Adventiste : 426.385 francs, à mandater à M. A. Kinder, C.C.P. 41-47, Dakar.

Ecole privée Papa-Guèye-Fall : 1.620.263 francs, à mandater à M. Idrissa Diop, compte n° 27512, Société Générale de Banques, Dakar.

Ecole privée Mansour-Sy : 255.831 francs, à mandater à M. Oumar Diagne, compte n° 37313-T, BIAO, Dakar.

Ecole privée Amitié : 1.620.263 francs, à mandater à M^{me} Marmonier, compte n° 350-55-M, BIAO, Dakar.

Cours privé Fleurus : 426.385 francs, à mandater à M. Assad Yonis, compte n° 42825, Société Générale de Banques, Dakar.

Ecole privée Konrad-Adenauer : 255.821 francs, à mandater à M. Martin Benissan, compte n° 39990-B, BIAO, Dakar.

Ecole privée Albert-Luthuli : 596.939 francs, à mandater à M. Ernest Jones, compte n° 3-350-003-K, USB, Dakar.

Ecole privée Thomas-Lambert : 596.939 francs, à mandater à M. Thomas Hounghedji, compte n° 36958-B, BIAO, Dakar.

Ecole privée Askia-Mohamed : 1.279.155 francs, à mandater à M. Aziz Nicolas N'Gom, compte n° 32447, BIAO, Dakar.

Ecole privée Jeun-de-la-Fontaine : 2.302.479 francs, à mandater à Michel Claver G. Baya.

Ecole privée Jean-Jacques-Rousseau : 682.216 francs, à mandater à M. Robert Dedegbé, compte n° 75881, BICIS, Dakar.

Ecole privée Iba-Guèye : 682.216 francs, à mandater à M^{me} Suleau, compte n° 500-552-E, USB, Dakar.

Ecole privée Jean-Jaurès : 511.662 francs, à mandater à M. Emmanuel Sagbo, compte n° 37825, BIAO, Dakar.

Ecole privée Charles-Baudelaire : 341.108 francs, à mandater à M. Nathaniel Lohoungoe, compte n° 38233-V, BIAO, Dakar.

Ecole privée Macodou-N'Diaye : 341.108 francs, à mandater à M. Youssoupha N'Diaye, C.C.P. 126-50, Dakar.

Ecole privée TAP : 85.277 francs, à mandater à M^{me} Arlette Tap, compte n° 45159, Société Générale de Banques, Dakar.

Ecole privée N'Dack-Bouba : 85.277 francs, à mandater à M. Boubou Sall, C.C.P. 5654, Saint-Louis.

Ecole privée M'Boutou-Sow : 852.770 francs, à mandater à M. G. Apollinaire Nseth, compte n° 037308-V, BIAO, Dakar.

Collège Oumar Tall, Kaolack : 511.662 francs, à mandater à M. Alioune Sarr, compte n° 014649, BIAO, Kaolack.

Ecole privée le N'Diambour : 767.493 francs, à mandater à M. Famara Diatta, compte n° 50222, BICIS, Saint-Louis.

Ecole privée Laïque de Louga : 255.831 francs, à mandater à M. El Hadj Djibril N'Diaye, C.C.P. 6013, Saint-Louis.

Ecole privée Lamine-Guèye : 255.831 francs, à mandater à M. Alioune Thaille, C.C.P. 12182, Dakar.

Ecole privée Laïque de M'Bour : 852.770 francs, à mandater à M. Alhousseine Camara, C.C.P. 169-57, Dakar.

Ecole privée François-Gning : 426.385 francs, à mandater à M. Babacar Cissé, compte n° 79838, BICIS, Thiès.

Ecole privée Bassirou-M'Backé : 511.662 francs, à mandater à M. Amadou N'Diaye, compte n° 78045, BICIS, Thiès.

Ecole privée Le Progrès : 511.662 francs, à mandater à M. Dame Dia, compte n° 43606, Société Générale de Banques, Dakar.

Ecole privée El Hadji Amadou-Baro : 682.216 francs, à mandater à M. El Hadj Auguste N'Diaye, compte n° 73845, BICIS, Thiès.

Ecole privée Alpha-Mayoro : 341.108 francs, à mandater à M. Bamoye Touré, compte n° 76425, BICIS, Thiès.

Ecole privée Lat-Dior : 511.662 francs, à mandater à M. Abdoul Karim Diop, compte n° 95042, BICIS, Dakar.

Ecole privée Bour Sémou-Diouf : 255.831 francs, à mandater à M. Maury Amadou Tall, compte n° 78743, BICIS, Thiès.

Ecole privée Gabriel-Adam : 341.108 francs, à mandater à M. Charlemagne Sagna, compte n° 11994, Société Générale de Banques, Ziguinchor.

Ecole privée Franco-Arabe : 426.385 francs, à mandater à M. Abdoul Khadry Diawara, C.C.P. 27761, Dakar.

Ecole privée Dianké-Waly : 511.662 francs, à mandater à M. Landing Dramé, compte n° 35-017-182, BIAO, Ziguinchor.

Ecole privée Assane-Diack : 596.939 francs, à mandater à M. Komakha Sarr, compte n° 119-44, C.C.P., Dakar.

Ecole privée Galaye-Sèye : 426.385 francs, à mandater à M. Ibrahima Guèye, compte n° 39170, BICIS, Saint-Louis.

Ecole privée Laïque du Nord : 170.554 francs, à mandater à M. Limalé N'Diaye, compte n° 22531, BICIS, Saint-Louis.

Ecole privée Amadou-Bèye : 596.939 francs, à mandater à M. Amadou Bèye, compte n° 23158, BICIS, Saint-Louis.

Ecole privée El-Hadj Malick-Sy : 596.939 francs, à mandater à M. Daniel Hapabé Ouraga, compte n° 17353, BICIS, Dakar.

Ecole privée Jules-Ferry : 426.385 francs, à mandater à M. El Hadj M. Justin N'Diaye, C.C.P. 394, Saint-Louis.

Ecole privée Le Djoloff : 170.554 francs, à mandater à M. N'Bargou Diop, C.C.P. n° 25494, Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1970-1971, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du service comptable central André-Peytavin, Dakar.

Par décision n° 6140 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du 1^{er} juin 1971 :

Article premier. — Une subvention de 682.216 francs, représentant l'année scolaire 1970-1971, est accordée aux écoles privées ci-dessous désignées selon la répartition suivante :

Ecole privée Le Saloum : 426.385 francs, à mandater à M. Chérif Babaly Aïdara, compte n° 35765, Société Générale de Banques, Kaolack.

Ecole privée El-Hadj Omar-Tall : 170.554 francs, à mandater à M. Alioune Sarr, compte n° 14649-J, BIAO, Kaolack.

Ecole privée Le Progrès, à Thiès : 85.277 francs, à mandater à M. Dame Dia, compte n° 43606, Société Générale de Banques, à Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1970-1971, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du service comptable central André-Peytavin, Dakar.

Par décision n° 6141 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du 1^{er} juin 1971 :

Article premier. — Une subvention de 250.000 francs est accordée à l'association pour l'accueil des étudiants étrangers à Paris.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1970-1971, chapitre 504, article 7990, sera mandatée au président de l'A.A. table central André-Peytavin, Dakar.

Par décision n° 6142 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du 1^{er} juin 1971 :

Article premier. — Une subvention de 250.000 francs est accordée à l'Institut international des Droits de l'Homme (Fondation René Cassin).

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1970-1971, chapitre 504, article 510, sera mandatée au compte n° 58074-2, Société Générale Alsacienne de Banques, Strasbourg, par les soins du service comptable central André-Peytavin, Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 71-739 du 6 juillet 1971
portant nomination d'un chef de corps

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu le décret n° 63-253 M.F.A. du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

Sur le rapport du Premier Ministre, Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine Abdourahmane N'Gom est nommé à l'emploi de chef de corps du groupement parachutiste de l'armée nationale, à compter du 1^{er} août 1971, en remplacement du capitaine Almamy Tamba.

Art. 2. — Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6127 en date du 29 mai 1971 portant désignation d'intérimaires en l'absence du Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en chef des Forces armées, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale.

Article premier. — Pendant l'absence du Général de division Jean Alfred Diallo, chef d'Etat-Major général et Commandant en chef des Forces armées, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale, l'intérim sera assuré dans les conditions ci-après, à compter du 1^{er} juin 1971.

Art. 2. — Le lieutenant-colonel Salif Silèye Hane, commandant la Zone Ouest, est chargé de l'expédition des affaires courantes de l'Etat-Major général.

Art. 3. — Le commandant Waly Faye, commandant les Forces de Gendarmerie, est chargé de l'expédition des affaires courantes du Haut-Commandement de la Gendarmerie.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

DECRET n° 71-817 du 20 juillet 1971
chargeant M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, du 23 au 31 juillet 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 71-416 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan, du 23 au 31 juillet 1971.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

DECRET n° 71-818 du 20 juillet 1971

chargeant M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, du 31 août au 4 septembre 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 71-416 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, du 31 août au 4 septembre 1971.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

DECRET n° 71-819 du 20 juillet 1971

chargeant M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, du 10 septembre au 9 octobre 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 71-416 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan, pendant la période de congé de ce dernier c'est-à-dire du 10 septembre au 9 octobre 1971.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 71-797 du 16 juillet 1971

portant nomination de M. Alioune Cissé comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Mokhtar Ould Daddah, Président de la République islamique de Mauritanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 68-629 du 5 juin 1968 portant nomination de M. Sahër Gaye en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Mokhtar Ould Daddah, Président de la République islamique de Mauritanie;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Cissé est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Mokhtar Ould Daddah, Président de la République islamique de Mauritanie, en remplacement de M. Sahër Gaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-798 du 16 juillet 1971

portant nomination de M. André Coulbary comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 68-388 du 11 avril 1968 portant nomination de M. Cheikh Ibrahima Fall comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Coulbary, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Lieutenant-Général J. A. Ankrah, Président du Conseil national de Libération du Ghana, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Richard Nixon, Président des Etats-Unis d'Amérique, en remplacement de M. Cheikh Ibrahima Fall.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-799 du 16 juillet 1971

portant nomination de M. Sahër Gaye comme Haut-Commissaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Daouda Diawara, Président de la République de Gambie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 65-212 du 31 mars 1965 portant nomination de M. Baboucar N'Diaye comme Haut Commissaire du Sénégal en Gambie;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sahër Gaye, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Mokhtar Ould Daddah, Président de la République islamique de Mauritanie, est nommé Haut Commissaire auprès de Son Excellence M. Daouda Diawara, Président de la République de Gambie, en remplacement de M. Baboucar N'Diaye.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-800 du 16 juillet 1971

portant nomination de M. Ibrahima Boye comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Nicolas Podgorny, Président du Praesidium du Soviet Suprême de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 68-381 portant nomination de M. Médoune Fall comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Nicolas Podgorny, Président du Praesidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Boye, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies à New-York, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Nicolas Podgorny, Président du Praesidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en remplacement de M. Médoune Fall.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 71-801 du 16 juillet 1971
portant nomination de M. Médoune Fall comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations-Unies à New-York.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Vu le décret n° 68-301 du 20 mars 1968 portant nomination de M. Ibrahima Boye comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et Représentant permanent de la République du Sénégal auprès des Nations Unies à New-York;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Médoune Fall, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Nicolas Podgorny, Président du Praesidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies à New-York, en remplacement de M. Ibrahima Boye.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 71-643 du 2 juin 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M. Raymond Kredi dit Kraidy, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

M. Raymond Kredi dit Kraidy, né le 5 février 1929 à Dakar, demeurant à Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 2 juin 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-730 du 3 juillet 1971
abrogeant et remplaçant le dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 71-342 du 25 mars 1971 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs et chefs de services du Ministère de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les Ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964, notamment son article 2;

Vu le décret n° 66-416 du 10 juin 1966 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;

Vu le décret n° 71-342 du 25 mars 1971 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs et chefs de service du Ministère de la Justice;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 71-342 du 25 mars 1971 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs et chefs de service du Ministère de la Justice est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« — Les décisions constatant les franchissements d'échelon d'ancienneté pour les magistrats. »

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6039 M.J.-A.C.S. en date du 27 mai 1971
portant nomination d'un assesseur en matière coutumière auprès de la justice de paix de Vélingara.

Article unique. — Est nommé assesseur en matière coutumière auprès de la justice de paix de Vélingara en sus de ceux nommés par l'arrêté n° 821 M.J.-A.C.S. du 16 janvier 1969 :

M. Tombong Dafe, coutume manding, en remplacement de M. Kéba Sané, décédé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 71-794 du 15 juillet 1971
portant autorisation de recettes et de dépenses de 1.032.387 francs au budget de la commune de Guinguéno, pour l'année financière 1970-1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la décision n° 15810 du 24 novembre 1970 autorisant le mandatement à certaines communes du reliquat des ristournes dûes au titre de la gestion 1969-1970;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert au budget de la commune de Guinguiné pour l'année financière 1970-1971 une recette de 1.032.387 francs à inscrire au chapitre 1^{er}, article 1^{er}, paragraphe 6 (recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes).

Art. 2. — Il est ouvert au même budget un crédit de 1.032.387 francs à inscrire comme suit :

— Chapitre 110. — Dettes, redevance, assurances.

— Chapitre 110-2. — Avance de trésorerie.

Article 980. — Dépenses engagées non mandatées (règlement arriérés sur avance de trésorerie) 1.032.387 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au B.O.A.R.D.C. et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 71-795 du 15 juillet 1971

portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Guinguiné, gestion 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu l'extrait de délibération du conseil municipal de la commune de Guinguiné, en date du 15 mars 1971;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un crédit de 374.000 francs est annulé au budget de la commune de Guinguiné, gestion 1970-1971 (chapitre 423, article 980).

Art. 2. — Est autorisée au même budget l'ouverture d'un crédit de 374.000 francs affecté aux chapitres et articles suivants :

Chapitre 110-4

Art. 09. — Prime d'assurances des véhicules communaux 87.000 »

Chapitre 313

Art. 619. — Cotisations de la Fédération mondiale des villes jumelées 2.000 »

Chapitre 403

Art. 307. — Entretien des véhicules et engins 35.000 »

Chapitre 423

Art. 207. — Eclairage public 200.000 »

Chapitre 508

Art. 621. — Réception publique (Fête de l'Indépendance du 4 Avril 1971) 50.000 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 71-833 du 21 juillet 1971

modifiant le décret n° 61-336 du 30 août 1961 portant création en faveur de certaines catégories de personnels des services pénitentiaires du Sénégal, d'une indemnité de risques et fixant le montant de cette indemnité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de procédure pénale, notamment en ses articles 576, 685 à 698, 713 et 716;

Vu le décret n° 61-336 du 30 août 1961 portant création en faveur de certaines catégories de personnels des services pénitentiaires du Sénégal, d'une indemnité de risques et fixant le montant de cette indemnité;

Vu le décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2, 3 et 4 du décret n° 61-336 du 30 août 1961 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les taux des indemnités de risques particuliers sont fixés ainsi qu'il suit :

« a) Les régisseurs et gardiens-chefs de prison d'une capacité égale ou supérieure à cent détenus : six mille francs (6.000) par mois;

« b) Les régisseurs de prison d'une capacité d'internement inférieure à cent détenus : quatre mille francs (4.000) par mois. »

« Article 3. — Pourront bénéficier de l'indemnité de risques au taux mensuel de six mille francs (6.000) les régisseurs et gardiens-chefs des prisons ci-après désignées :

« — Prison centrale de Dakar;

« — Camp pénal de Hann-Dakar;

« — Centre d'internement des mineurs;

« — Prison civile de Rufisque;

« — Prison centrale de Saint-Louis;

« — Prison civile de Podor;

« — Prison civile de Louga;

« — Prison civile de Diourbel;

« — Prison civile de Thiès;

« — Prison centrale de Kaolack;

« — Prison civile de Tambacounda;

« — Centre pénitentiaire spécial de Kédougou.

« Pourront bénéficier de l'indemnité de risques au taux mensuel de quatre mille francs (4.000) les régisseurs des prisons ci-après désignées :

« — Prison civile de M'Bour;

- « — Prison civile de Tivaouane;
- « — Prison civile de Kébémér;
- « — Prison civile de Linguère;
- « — Camp pénal de M'Backé;
- « — Camp pénal de Bambey;
- « — Prison civile de Dagana;
- « — Prison civile de Matam;
- « — Prison civile de Bakel;
- « — Prison civile de Kédougou;
- « — Prison civile de Vélingara;
- « — Prison civile de Kolda;
- « — Camp pénal de Sédhio;
- « — Prison civile de Bignona;
- « — Prison civile d'Oussouye;
- « — Prison civile de Kaffrine;
- « — Prison civile de Gossas;
- « — Prison civile de Fatick;
- « — Camp pénal de Nioro du Rip;
- « — Camp pénal de Foundiougne;
- « — Centre inter-régional des lépreux de Koutal.

« Article 4. — L'indemnité de risques particuliers n'est due que pendant la période de service effectif.

Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité de risques accordée aux personnels des services de la police, de la gendarmerie et des sapeurs-pompiers selon les textes spécifiques à chaque corps actuellement en vigueur. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques Le Ministre de l'Intérieur,
BABACAR BA. JEAN COLLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté ministériel n° 6110 M.INT.-A.P.A. en date du 29 mai 1971 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. René Herbin, décédé à Dakar le 15 novembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 6112 M.INT.-A.P.A. en date du 29 mai 1971 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Claudette Gatto, décédée à Dakar le 26 novembre 1970.

Par arrêté ministériel n° 6241 M.INT.-A.P.A. en date du 3 juin 1971 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Marseille des restes mortels de M. Jean Claude Imbrosciano, décédé le 8 décembre 1969 à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 6244 M.INT.-A.P.A. en date du 3 juin 1971 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Montréal (Canada), des restes mortels de l'enfant Julie Racine, décédée le 29 octobre 1970 à Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6111 M.INT.-A.P.A. en date du 29 mai 1971 portant modification de l'arrêté n° 3767 M.INT.-A.P.A. du 1^{er} avril 1971 relatif à l'organisation d'une tombola.

Article unique. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 3767 M.INT.-A.P.A. du 1^{er} avril 1971 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 17 juin 1971.

Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 5 février 1972.
(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6242 M.INT.-A.P.A. en date du 3 juin 1971 portant autorisation d'une association étrangère

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « Groupement des Ressortissants Mauritaïens à Kaolack », siège social chez Ahmidou Fall, quartier Léona, Kaolack.

Art. 2. — Cette association devra être administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6243 M.INT.-A.P.A. en date du 3 juin 1971 portant autorisation d'exercer la profession d'écrivain public

Article unique. — M. Meïssa Mangara, facteur des P. T. T. en retraite, est autorisé à exercer la profession d'écrivain public au bureau de poste de Thiaroye, dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 71-742 du 6 juillet 1971

abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 3592 M.F.A.E.-D.C.I.-P. du 30 mars 1971 fixant les prix de vente du sucre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-094 du 8 mai 1961 sur le régime des prix des marchandises et produits importés;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu l'arrêté n° 3592 M.F.A.E.-D.C.I.-P. du 30 mars 1971 fixant les prix de vente du sucre;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter de la date de publication du présent décret, les prix de vente du sucre sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Sucre cristallisé ou granulé

Prix de revient magasin importateur. 53.572 F la tonne
Prix de vente demi-gros..... 56.400 F la tonne
Prix de vente au détail 60 F le kg

b) Sucre en pain importé

Prix de revient magasin importateur. 75.893 F la tonne
Prix de vente demi-gros..... 79.900 F la tonne
Prix de vente au détail 85 F le kg

c) *Sucre en morceaux* (Capa)

Prix de vente départ usine	6.340. F le quintal
Prix de vente demi-gros	6.650 F le quintal
Prix de vente détail	70 F le kg

Art. 2. — Pour la vente en dehors de la région administrative du Cap-Vert, le coût du transport jusqu'au point de commercialisation peut, après justification apportée à l'inspection régionale du Contrôle économique, être répercuté en valeur absolue par le vendeur.

Art. 3. — Les infractions au présent décret sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment l'arrêté n° 3592 M.F.A.E.-D.C.I.-P. du 30 mars 1971.

Art. 5. — Les modalités de déclaration de stocks seront précisées par circulaire du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
ADAMA DIALLO.

DECRET n° 71-782 du 15 juillet 1971

modifiant le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle allouée à l'expert-auto de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 61-282 du 5 juillet 1961 accordant une indemnité forfaitaire mensuelle à l'expert-auto en service au Secrétariat général;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 70-875 du 11 juillet 1970 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 70-1216 du 7 novembre 1970 portant création d'une agence judiciaire de l'Etat et fixant ses attributions;

Vu la décision n° 14281 s.g. du 16 août 1962 portant désignation d'un expert automobile de l'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est alloué au fonctionnaire ou agent désigné pour effectuer les expertises en matière d'accidents de la circulation, en sa qualité d'expert-auto administratif, une indemnité forfaitaire mensuelle de 11.400 francs.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 605, article 9790 « frais d'expertise, de contentieux et d'études ».

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 61-282 du 5 juillet 1961.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1971.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 71-783 du 15 juillet 1971

portant nomination du Directeur général de la Foire internationale de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-932 du 20 juillet 1970 portant création de la Foire internationale de Dakar;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Cap-Vert, concessionnaire de la Foire internationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magathe Sow, attaché à la Présidence de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert, est nommé directeur général de la Foire internationale de Dakar, à compter du 1^{er} juillet 1971.

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 71-828 du 21 juillet 1971

portant modification du décret n° 66-264 du 13 avril 1966 portant ouverture de crédits sur le compte spécial « Investissements sur subventions du FED ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matières de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 65-520 du 19 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur délégué d'un compte spécial « Investissements sur subventions F.E.D. »;

Vu la convention n° 359 S.E. du 22 décembre 1965 portant financement du programme de développement de la culture cotonnière au Sénégal oriental et en Haute Casamance conclue entre le Gouvernement du Sénégal et la C.E.E.;

Vu la lettre n° 213534 F.E.D.-2 du 21 avril 1967 du directeur du Fonds Européen de Développement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 66-264 est modifié dans ses 6^e et 7^e lignes comme suit :

Au lieu de :

Un montant de deux cent cinquante-trois millions (253.000.000) de francs C.F.A.,

Lire :

Un montant de deux cent soixante-quatre millions cinq cent mille (264.500.000) francs C.F.A.

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 66-264 est modifié comme suit :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Crédits ouverts	
			A. P.	C. P.
<i>Au lieu de :</i>				
359 S.E.	215-015-05	Développement de la culture cotonnière au Sénégal oriental et en Haute Casamance	253.000.000	253.000.000
<i>Lire :</i>				
359 S.E.	215-015-05	Développement de la culture cotonnière au Sénégal oriental et en Haute Casamance	264.500.000	264.500.000

Art. 3. — L'article 3 du décret n° 66-264 est modifié comme suit :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Imputation	Objet	Crédits de paiement ouverts
<i>Au lieu de :</i>				
359 S.E.	215-015-05	8-821-0150-2	Développement de la culture cotonnière au Sénégal oriental et en Haute Casamance	253.000.000
<i>Lire :</i>				
359 S.E.	215-015-05	8-821-0150-2	Développement de la culture cotonnière au Sénégal oriental et en Haute Casamance	264.500.000

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 21 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 5935 en date du 26 mai 1971 approuvant le compte de gestion et le bilan de l'office des H.L.M., exercice 1969-1970.

Article premier. — Est approuvé le compte de gestion de l'O.H.L.M., exercice 1969-1970, arrêté en produits à 289.730.534 francs, en charges à 210.250.477 francs, d'où il résulte un bénéfice brut de 79.480.057 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'O.H.L.M. arrêté au 30 juin 1970, à l'actif et au passif à la somme de 8.218.426.191 francs.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 5976 M.F.A.E.-M.D.I.-D.M.G.-1 en date du 27 mai 1971 approuvant un protocole d'accord entre la direction des mines et de la géologie et le groupement professionnel de l'Industrie du Pétrole, relatif au mode de calcul de la structure des prix d'hydrocarbures (produits blancs).

Article premier. — Est approuvé le protocole d'accord en date du 8 février 1971 entre la direction des mines et de la géologie et le Groupement professionnel de l'Industrie du Pétrole rappelant les divers éléments fixant le mode de calcul de la structure des prix des produits blancs (supercarburant, essence, pétrole, gas-oil), au Sénégal.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur et le directeur des mines et de la géologie sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6026 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 27 mai 1971 prononçant la résiliation du bail par l'Etat d'un terrain objet du lot n° 6 bis du lotissement balnéaire de Ouarar à Dakar.

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de paiement des redevances, la résiliation du bail consenti par l'Etat à M. Papa Souleye N'Diaye, d'une parcelle de 150 mètres carrés, objet du lot n° 6 bis du lotissement balnéaire de Ouarar, à Dakar, suivant acte administratif en date du 20 septembre 1969, approuvé le 10 octobre de la même année.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6151 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 2 juin 1971 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par la Société TROPIC, d'un complexe industriel à Pout.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Thiès à la diligence du préfet du département de Thiès, au sujet du projet d'implantation d'un complexe industriel par la Société Tropicale des Piles « TROPIC », à Pout.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet du département de Thiès.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Thiès où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet de la Région de Thiès qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6217 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 3 juin 1971 portant création d'une caisse d'avances au Centre de formation et de perfectionnement administratifs.

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 1.500.000 francs est créée au centre de formation et de perfectionnement administratifs.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Frais de séjour des stagiaires dans les régions et à l'extérieur du Sénégal.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 302, article 440, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 1.500.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 janvier 1966.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6534 M.F.A.E.-D.M.G.F.-A. en date du 27 mai 1970 accordant l'agrément à la compagnie d'assurances à primes fixes « La Providence IARD » et retirant l'agrément à La Providence Incendie et à La Providence Accidents.

Article premier. — L'agrément pour pratiquer au Sénégal les opérations d'assurances et de réassurances visées à l'article 3 « nouveau » du décret n° 68-547 du 14 mai 1968 est accordé à la compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers « La Providence IARD » dont le siège social est à Paris, rue de la Victoire et, pour les catégories d'opérations 9°, 11°, 12°, 16° et 18°.

Art. 2. — L'agrément accordé par arrêté n° 3235 du 13 mars 1969 pour pratiquer des opérations d'assurances et de réassurances aux sociétés d'assurances « Providence Incendie et Providence Accidents » est retiré.

Art. 3. — Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 13 mai 1964 le transfert à la Providence IARD de la totalité des portefeuilles de contrats d'assurances souscrits au Sénégal avec leurs droits et obligations, de la Providence Incendie et de la Providence Accidents.

Art. 4. — M. Paul Deville, demeurant à Dakar 43, avenue Albert-Sarraut, est agréé en qualité de représentant de la compagnie d'assurances et de réassurances « La Providence IARD » pour ses opérations au Sénégal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6354 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 4 juin 1971 :

Article premier. — M. El Hadji Sène, ingénieur des eaux et forêts, est nommé gérant de la nouvelle caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière du Cap-Vert et annexes de M'Bao, Bargny et Rufisque, à compter du 12 août 1968.

Art. 2. — M. El Hadji Sène percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 6355 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 4 juin 1971 :

Article premier. — M. Oumar Sigh N'Diaye, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11165-Z, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du service d'hygiène de Saint-Louis, à compter du 3 mai 1971, en remplacement de M. Djibril Theuw.

Art. 2. — M. Oumar Sigh N'Diaye percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 71-717 du 3 juillet 1971
chargeant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est chargé de l'intérim de M. Assane Seck, Ministre de l'Éducation nationale, à compter du 23 juin et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE

DECRET n° 71-831 du 21 juillet 1971
portant nomination du recteur de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur, signé à Dakar le 16 février 1970 et la convention annexe n° 1, article 1^{er};

Vu l'accord du Gouvernement français;
Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seydou Sy, professeur de la faculté des sciences juridiques et économiques, est nommé à compter du 1^{er} octobre 1971, recteur de l'Université de Dakar en remplacement de M. Paul Teyssier, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Conformément à l'article 1^{er} de la convention annexe n° 1, à l'accord franco-sénégalais du 16 février 1970, M. Seydou Sy exerce cumulativement à compter de la même date les fonctions de directeur des enseignements supérieurs au Ministère de l'Education nationale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

DÉCRET n° 71-463 en date du 22 avril 1971 portant rectificatifs à des décrets de bourses et allocations scolaires

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 70-1145 du 13 octobre 1970 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Sydi Diarra :

LYCÉE VAN VOLLENHOVEN

Classe terminale Db

Au lieu de :

Sydi Diarra, 1/7,

Lire :

Classe terminale Da

Mody N'Diaye Diarra, 4/7.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 1^{er} du décret n° 70-1146 du 13 octobre 1970 est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves Babacar Sembène, N'Diémé Faye et Papa Amadou N'Diaye :

LYCÉE DE RUFISQUE

Au lieu de :

Classe de 1^{re} A-4

Babacar Sembène, F.

Classe de 5^e A-1

N'Diémé Faye, F.

Classe de 3^e B-2

Papa N'Diaye, F.

Lire :

Classe de 1^{re} A-4

Babacar Sembène, 3/7.

Classe de 5^e A-1

N'Diémé Faye, 1/7.

Classe de 3^e B-2

Papa Amadou N'Diaye, 1/7.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — L'article 1^{er} du décret n° 70-1152 du 19 octobre 1970 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Sidath Faye.

C.E.G. SON

Classe de 5^e

Au lieu de :

Sidath Faye, 1/7.

Lire :

Sidath Faye, 3/7.

Art. 4. — L'article 1^{er} du décret n° 70-1169 du 19 octobre 1970 est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves Bineta Diop Cissé, Mamadou Diarra et Adama Diaw :

C.E.G. MALICK-SY

Au lieu de :

Classe de 4^e

Bineta Cissé, 1/7.

C.E.G. CLÉMENCEAU

Classe de 4^e

Mamadou Diarra, 2/7;

Adama Diaw, 1/7.

Lire :

C.E.G. MALICK-SY

Classe de 4^e

Bineta Diop Cissé, 2/7.

C.E.G. CLÉMENCEAU

Classe de 4^e

Mamadou Diarra, 1/7;

Adama Diaw, 2/7.

(Le reste sans changement).

Art. 5. — L'article 1^{er} du décret n° 70-1205 du 4 novembre 1970 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Mame Coumba Ly :

LYCÉE J. KENNEDY

Classe de 4^e B-I

Au lieu de :

Mame Coumba Ly, 3/7,

Lire :

Classe de 2^e A-2

Mame Coumba Ly, 3/7.

(Le reste sans changement).

Art. 6. — L'article 1^{er} du décret n° 70-1206 du 4 novembre 1970 est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves Félix Badji, Joseph Coly et Emmanuel Mané :

C.E.G. RENÉ-COLY, BIGNONA

Classe de 3^e

Au lieu de :

Félix Badji, 2/7;

Joseph Coly, 3/7.

C.E.G. SACRÉ-CŒUR, ZIGUINCHOR

Emmanuel Mané, 3/7,

Lire :

C.E.G. RENÉ-COLY, BIGNONA

Classe de 3^e

Félix Badji, 3/7;

Joseph Coly, 2/7.

C.E.G. SACRÉ-CŒUR, ZIGUINCHOR

Emmanuel Mané, 4/7.

(Le reste sans changement).

Art. 7. — L'article 1^{er} du décret n° 70-1255 du 10 novembre 1970 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Saliou Faye :

LYCÉE MALICK-SY

Classe de seconde A-4

Au lieu de :

Saliou Faye, 1/7,

Lire :

Saliou Faye, 2/7.

(Le reste sans changement).

Art. 8. — L'article 1^{er} du décret n° 70-1292 du 20 novembre 1970 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Koura Simal :

LYCÉE AMETH-FALL

Classe de 6^e

Au lieu de :

Koura Simal, 1/2 P,

Lire :

LYCÉE GASTON-BERGER

Classe de 6^e

Koura Simal, 1/7.

(Le reste sans changement.)

Art. 9. — L'article 1^{er} du décret n° 70-1294 du 20 novembre 1970 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Bawa N'Diaye :

LYCÉE J. KENNEDY

Classe de 6^e

Au lieu de :

Bawa N'Diaye, B.I.,

Lire :

LYCÉE AMETH-FALL

Bawa N'Diaye, 2/7.

(Le reste sans changement).

Art. 10. — L'article 1^{er} du décret n° 70-1296 du 20 novembre 1970 est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves Aliou Sène, Ousmane Faye, Babacar M'Baye et N'Diagha Tine :

LYCÉE MALICK-SY

Classe de 6^e

Aliou Sène, 1/7;

Ousmane Faye, 1/7;

N'Diagha Tine, B.I.,

Babacar Amadou M'Baye, 1/7;

Lire :

Aliou Sène, B.I.;

Ousmane Faye, B.I.;

Babacar Amadou M'Baye, B.I.;

N'Diagha Tine, 2/7.

(Le reste sans changement).

Art. 11. — L'article 1^{er} du décret n° 70-1122 du 2 octobre 1970 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Abibou Sy :

LYCÉE FAIDHERBE

Classe de 5^e M-1

Au lieu de :

Abibou Sy, 1/7,

Lire :

Abibou Sy, B.I.

(Le reste sans changement).

Art. 12. — L'article 1^{er} du décret n° 70-1433 du 20 décembre 1970 est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves N'Doye N'Goné Faye et Diramba Coulibaly :

LYCÉE J. KENNEDY

Au lieu de :

Classe de seconde C-4

N'Doye N'Goné Faye, 2/7.

Classe de 1^{re}

Dianha Coulibaly, 2/7,

Lire :

LYCÉE BLAISE-DIAGNE

Classe de seconde C-4

N'Doye N'Goné Faye, 2/7.

LYCÉE J. KENNEDY

Classe de seconde C-4

Diramba Coulibaly, 2/7.

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6526 M.E.N. en date du 8 juin 1971 :

Article unique. — M. Yvon Nouaze, inscrit sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, est nommé chargé d'enseignement de mathématiques à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1971, et au plus tard sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1971-1972 (rémunéré sur la maîtrise de conférences de calcul différentiel vacante).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 71-807 du 20 juillet 1971

portant nomination du Directeur général de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du fleuve Sénégal (S. A. E. D.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-01 du 20 janvier 1965 portant création de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (S.A.E.D.);

Vu le décret n° 65-026 du 20 janvier 1965 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (S.A.E.D.);

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Abdoul Kader Djélani Cissokho, ingénieur agronome, précédemment directeur général adjoint de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (SAED), est nommé directeur général du même établissement, en remplacement de M. Paul Berger.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 71-697 du 28 juin 1971

portant octroi d'avantages douaniers à la « Société Sénégalaise des Artisans Associés »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la demande en date du 23 octobre 1970 de la Société Sénégalaise des Artisans Associés;

Vu la décision prise par le Comité interministériel des investissements au cours de sa réunion du 23 novembre 1970;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, Président du Comité interministériel des investissements, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, Secrétaire général du Comité, du Ministre du Développement rural et du Ministre du Développement industriel, membres permanents du Comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société Sénégalaise des Artisans associés est autorisée, dans le cadre de son programme d'investissement défini à l'article 2 ci-dessous, à importer en exonération des droits et taxes, les matériels, matériaux, pièces détachées et de rechange spécifiques desdits matériels, nécessaires à la réalisation de son programme.

Art. 2. — Le programme agréé est le suivant : Aménagement d'un terrain, construction et équipement d'un atelier

de menuiserie bois et aluminium, en vue de la fabrication d'articles divers : mobilier, aménagement de bureaux et magasins.

Art. 3. — La Société Sénégalaise des Artisans Associés s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir un montant minimum de dix-huit millions de francs C.F.A. en 3 ans (18 millions).

Cet investissement sera réalisé sous la forme de matériels n'ayant pas servi au Sénégal antérieurement à la demande d'agrément de la société.

Art. 4. — Avant la fin de la troisième année et à compter de la parution du présent décret, la Société Sénégalaise des Artisans Associés devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, à Dakar, créer un minimum de quarante emplois permanents de maîtrise et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 1^{er} et 3 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction de l'industrie et de la direction des douanes et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 6. — Le retrait de l'autorisation sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 3 et 4.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1971.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Premier Ministre, chargé
du Plan,
OUSMANE SECK.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 71-729 du 3 juillet 1971

portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim
du Ministre de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 43 et 65;
Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 27 juin 1971 et pendant la durée de l'absence de M. Emile Badiane, Ministre de la Coopération, M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Coopération.

Art. 2. — Le Ministre de la Coopération et le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1971.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre de la Coopération
EMILE BADIANE.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6384 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du
4 juin 1971 portant organisation des certificats d'aptitude à
l'enseignement technique pratique 1^{er} et 2^e degrés, session de
1971 et nomination du jury.

Article premier. — Les épreuves pratiques et orales des certificats d'aptitude à l'enseignement technique pratique 1^{er} et 2^e degrés se dérouleront à Dakar dans les locaux du lycée technique Maurice-Delafose et du centre de qualification industrielle, à partir du 7 juin 1971.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole normale d'enseignement technique masculin en accord avec le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose et du directeur du centre de qualification industrielle est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de noter les travaux des candidats et de proposer les admissions au Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est composé comme il suit :

Président :

Le directeur de l'Enseignement technique et professionnel par intérim, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Vice-présidents :

- Le directeur de l'E.N.E.T.M.;
- Le proviseur du L.T.M.D.;
- Le directeur du C.Q.I.D.;

— Le représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;

— Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Membres :

Chaudronnerie

MM. Dorothee, L.T.D.;

Crag, D.C.A.N.

Mécanique générale

MM. Sokal, L.T.D.;

Malang Faty, L.T.A.P.

Electrotechnique

MM. Rondeau, L.T.D.;

Daouda Niang, Sédhieu.

Secrétariat

M^{me} Cousteix, E.N.E.T.M.;

M. Diarra, C.F.P.P.S.

Hygiène, O. S. T., législation

M^{mes} Kugler, C.Q.I.D.;

MM. Hoyau, L.T.D.;

Toulza, E.N.E.T.M.;

Deudon, L.T.D.;

Pierre Diouf, C.C.A.P.

Pédagogie

M^{me} Toulza, E.N.E.T.M.;

M. Dietrich, E.N.E.T.M.

Etude de fabrication

MM. Pollet, E.N.E.T.M.;
Marthot, E.N.E.T.M.

Art. 4. — Le jury désignera parmi ses membres une commission de surveillance et de correction. Il se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 5. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront transmis au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin des délibérations.

MINISTÈRE DE LA CULTURE**DÉCRETS portant attribution et reconduction de bourses et allocations scolaires**

Par décret n° 71-551 en date du 13 mai 1971 :

Article premier. — Sont reconduites sans transformation pour l'année scolaire 1970-1971 les bourses dont bénéficiaient les élèves Malick Faye et Mamadou Diakhaté de l'Ecole des arts du Sénégal.

Malick Faye, B.E. plus F;
Mamadou Diakhaté, B.E. plus F.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 84.000 francs, est imputable au chapitre 534, article 8430, gestion 1970-1971 du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 71-552 en date du 13 mai 1971 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves de l'Ecole des arts dont les noms suivent :

Khady M'Bengue, 7/7 B.E. plus F;	Méissa Fall, 7/7 B.E. plus F;
Ousmane Demba Woppa, 7/7 B.E. plus F;	N'Dioug Samb, 7/7 B.E. plus F;
Maïmouna Diop, 7/7 B.E. plus F;	François Diène, 7/7 B.E. plus F;
Aïda Sow, 7/7 B.E. plus F;	Seynabou Top, 7/7 B.E. plus F;
Aldonse Sène, 7/7 B.E. plus F;	Mouhamed Kanaté, 7/7 B.E. plus F;
Souleymane Seck, 7/7 B.E. plus F;	Mamadou Diouf, 7/7 B.E. plus F;
Cheikh A. Kader Koité, 7/7 B.E. plus F;	Abdoulaye M'Bow, 7/7 B.E. plus F;
Mor Tall, 7/7 B.E. plus F;	Ibrahima N'Doye, 7/7 B.E. plus F;
El Hadji M. Niang, 7/7 B.E. plus F;	Moustapha Wade, 7/7 B.E. plus F;
Ibrahima Koundoul, 7/7 B.E. plus F;	El Hadji Samba Diop, 7/7 B.E. plus F;
Ousseynou Fall, 7/7 B.E. plus F;	Thioro Guèye, 7/7 B.E. plus F;
El Hadji Daouda Samb, 7/7 B.E. plus F;	Moussa Khouma, 7/7 B.E. plus F;
Cheikh Sadibou Niasse, 7/7 B.E. plus F;	Sokhna Diagne, 6/7 B.E. plus F;
Mamadou Guèye, 7/7 B.E. plus F;	Ansoumana Diatta, 6/7 B.E. plus F;
Papa B. N'Diaye, 7/7 B.E. plus F;	Momar N'Diaye, 6/7 B.E. plus F;
Papa Thiaka Fall, 7/7 B.E. plus F;	Abdou Loum, 6/7 B.E. plus F;
Abdou Faye, 7/7 B.E. plus F;	Moctar Sow, 6/7 B.E. plus F;
Abdoulaye Diop, 7/7 B.E. plus F;	Malick Diatta, 6/7 B.E. plus F;
El Hadji M. Sène, 7/7 B.E. plus F;	N'Diaga Samb, 6/7 B.E. plus F;
Papa Cissé, 7/7 B.E. plus F;	Birame Thicane, 6/7 B.E. plus F;
Doudou Fall, 7/7 B.E. plus F;	Théodore Diouf, 6/7 B.E. plus F;
Oumar Diongue, 7/7 B.E. plus F;	Cheikh T. Guèye, 6/7 B.E. plus F;
Pierre Diémé, 7/7 B.E. plus F;	Médoune Diop, 6/7 B.E. plus F;
Cheikh Sèye, 7/7 B.E. plus F;	Madaro Fall, 6/7 B.E. plus F;
Dievnaba N'Diaye, 7/7 B.E. plus F;	Abdou Diop, 6/7 B.E. plus F;

Babacar Diagne, 6/7 B.E. plus F;	Jean Baptiste Coly, 5/7 B.E. plus F;
Souleymane Sall, 6/7 B.E. plus F;	Aïssatou Faye, 5/7 B.E. plus F;
Yoro Guèye, 6/7 B.E. plus F;	Ousmane Camara, 5/7 B.E. plus F;
Louis Bassène, 6/7 B.E. plus F;	Ibrahima Ly, 5/7 B.E. plus F;
Amadou M. Diaw, 6/7 B.E. plus F;	Magatte Boye, 5/7 B.E. plus F;
Massamba M'Boup, 6/7 B.E. plus F;	Papa N'Diaga Touré, 5/7 B.E. plus F;
Birame Diouf, 6/7 B.E. plus F;	Arona Timera, 5/7 B.E. plus F;
Aly Diack, 6/7 B.E. plus F;	El Hadji Samba Fall, 4/7 B.E. plus F;
Papa Abd. Diaw, 6/7 B.E. plus F;	Mady Barro, 4/7 B.E. plus F;
Mamadou H. Diagne, 5/7 B.E. plus F.	El Hadji M'Baye N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
	Adama Diawara, 4/7 B.E. plus F.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 2.682.000 francs, est imputable au chapitre 534, article 8430, gestion 1970-1971 du budget général de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ERRATUM à l'arrêté ministériel n° 5025 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.C.P.H. du 30 avril 1971 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Bakel, Région du Sénégal oriental (J.O. n° 4175 du 17 juillet 1971, page 699).

Au lieu de :

« Art. 3. — Par les soins exclusifs de M. Philippe Cadene, etc. »

Lire :

« Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Philippe Cadene, etc. »
(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5934 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 26 mai 1971 autorisant l'installation d'une clinique

Article premier. — M. le docteur Frédéric Farah, médecin spécialiste de gynéco-obstétrique, est autorisé à installer dans le cadre de sa spécialité une clinique d'hospitalisation de quatre chambres, 5, boulevard de la République, Dakar.

Art. 2. — La clinique du docteur Farah reste soumise au contrôle technique du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, conformément aux textes en vigueur.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6145 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 2 juin 1971 nommant des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'admission au centre d'enseignement spécial de soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session du 2 juin 1971.

Article premier. — La commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'admission au centre d'enseignement de soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session du 2 juin 1971, est composée comme suit :

Président :

Docteur Papa Gaye, directeur de la Santé publique.

Membres :

MM. le Docteur Andriamasy, assistance technique, médecin, représentant de l'O.M.S., à Dakar;
Mahady Diallo, administrateur civil, représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Alioune Diouf, professeur E.T., représentant du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
Mamadou N'Doye, secrétaire d'administration, représentant du Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Docteur Makhone Seck, médecin, adjoint au directeur de la Santé publique;

Saliou Demba Gacou, instituteur, chef de la section des écoles;

M^{me} Michèle Boyer, assistance technique, infirmière de l'O.M.S., directrice du C.E.S.S.I.;

M. Mamadou A. Bâ, secrétaire dactylographe, bureau des écoles.

Art. 2. — Les personnes ci-dessus désignées se réuniront à l'Ecole des sages-femmes d'Etat sise à l'hôpital AristideLe-Dantec, le mercredi 2 juin 1971 à 7 h 30.

Art. 3. — Les membres de cette commission percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Art. 4. — Le directeur de la Santé publique, le chef du service de l'administration générale et de l'équipement au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales et le chef du service central de la solde au Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE MINISTERIEL n° 8379 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 20 juillet 1971 rectifiant l'arrêté n° 4373 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 16 avril 1971 portant ouverture d'un concours direct pour l'admission dans le corps des sages-femmes d'Etat.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée par les lois n°s 001 du 4 janvier 1968 et 71-31 du 12 mars 1971;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu l'arrêté n° 4373 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 16 avril 1971 portant ouverture d'un concours direct pour l'admission dans le corps des sages-femmes d'Etat,

ARRÊTE :

Article unique. — Les dispositions des articles 1^{er} et 4 de l'arrêté n° 4373 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 16 avril 1971 portant ouverture d'un concours direct pour l'admission dans le corps des sages-femmes d'Etat sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Un concours direct pour l'accès dans le corps des sages-femmes d'Etat de la République du Sénégal aura lieu le 21 juin 1971 dans chaque chef-lieu de Région.

Art. 4. — La liste des candidates admises à concourir sera arrêtée définitivement le 20 mai 1971 par décision du Ministère de la Fonction publique et du Travail,

Lire :

Article premier. — Un concours direct pour l'accès dans le corps des sages-femmes d'Etat de la République du Sénégal aura lieu le 21 septembre 1971 dans chaque chef-lieu de Région.

Art. 4. — La liste des candidates admises à concourir sera arrêtée définitivement le 20 août 1971 par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 20 juillet 1971.

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5929 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 26 mai 1971 portant admission au concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs de la Coopération.

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis au concours d'accès au corps des inspecteurs de la Coopération.

1. Oumar Cissé, Mle de solde 47844-E;
2. Amadou Lamine Sarr, Mle de solde 49326-B;
3. Mawdo Aidara, Mle de solde 44329-J;
4. Doudou Guèye, Mle de solde 19133-A;
5. Aldiouma Sèye, Mle de solde 44028-F;
6. Georges Amadou Lamine William, Mle de solde 20039-H;
7. Ibrahima Bâ, Mle de solde 49328-D.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 31 décembre 1970 à l'hôpital principal de Dakar, de M. N'Déné Bocar N'Diaye, agent technique principal de la santé, 3^e échelon, précédemment en service à la circonscription médicale de Gossas.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 6 avril 1971, de M. Mamadou Sadj, ex-attaché d'administration, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 17 avril 1971, de M. Gora Aw, ex-agent de service principal, précédemment en service à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales, à Thiès.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 19 avril 1971 à Kédougou, de M. Amadou Bâ, surveillant principal de classe exceptionnelle des P.T.T.

COUR D'APPEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA JUSTICE DE PAIX DE FATICK

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an mil neuf cent soixante onze et le vingt-six juillet,

La justice de paix de Fatick (Sénégal), composée de M. Abdoulaye Seck, chevalier de l'Ordre national du Sénégal, juge de paix, assisté de M^{re} Amadou Moustapha Niang, officier de l'Ordre du Mérite du Sénégal, greffier en chef p. i.;

Délibérant en chambre du conseil au Palais de Justice de ladite ville;

A fixé ainsi qu'il suit les jours des audiences de ladite justice de paix pendant la période des vacances judiciaires de l'année 1971;

LE TRIBUNAL :

Vu les dispositions réglementaires en la matière;

Fixe pour la période des vacances judiciaires les audiences de la justice de paix de céans en matière civile, commerciale, coutumière, correctionnelle et de simple police :

Les mercredis 25 août, 29 septembre et 27 octobre 1971.

La première audience de rentrée aura lieu le mercredi 3 novembre 1971 à 9 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal de délibération qui a été signé par le juge de paix et le greffier en chef faisant fonction de secrétaire, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme :
Le greffier en chef,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA JUSTICE DE PAIX DE KEDOUGOU

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an mil neuf cent soixante onze, et le trois août à neuf heures, la justice de paix de Kédougou s'est réunie en chambre du conseil dans la salle de délibération en présence de :

MM. Doudou Guèye, juge de paix, *président*;

Bakary Dansokho, *assesseur*;

Sanoussy Diakhaby, *assesseur*,
avec l'assistance de notre greffier Thierno Cissé, pour délibérer sur la fixation des dates d'audiences pendant la durée des vacances judiciaires;

Le greffier en chef a donné lecture de l'arrêté ministériel n° 7439 M.J.-A.C./-A.J. du 28 juin 1971 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar;

Le tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi a fixé ses jours d'audience de vacation ainsi qu'il suit :

1° Audiences correctionnelles et de simple police :

- Vendredis 6 et 27 août 1971;
- Vendredis 3 et 24 septembre 1971;
- Vendredis 1^{er} et 29 octobre 1971.

2° Audiences de conciliation :

- Lundis 9 et 30 août 1971;
- Mercredis 1^{er} et 29 septembre 1971;
- Samedis 2 et 30 octobre 1971.

3° Audiences civiles et coutumières :

- Jeudis 5 et 26 août 1971;
- Lundis 6 et 27 septembre 1971;
- Mardis 5 et 26 octobre 1971.

La première audience de rentrée aura lieu le vendredi 5 novembre 1971:

Ordonne la publication de ces dates d'audience de vacation au *Journal officiel* de la République du Sénégal et à la diligence du juge de paix de céans.

Fait en chambre du conseil les jour, mois et an que dessus et ont signé le juge de paix, les assesseurs et le greffier.
Suivent les signatures.

Fait à Kédougou, le 3 août 1971.

Pour extrait certifié conforme :
Le greffier en chef,
Thierno CISSE.

EXTRAIT DES MINUTES DE LA JUSTICE DE PAIX DE LINGUERE

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an mil neuf cent soixante et onze et le huit juillet;

Le tribunal de la justice de paix de Linguère (Sénégal, composé de :

MM. Augustin Diarra, juge de paix, *président*;

Modou Fall, greffier en chef,

Délibérant en la Chambre du conseil au palais de justice de ladite ville, a fixé ainsi qu'il suit les jours de vacations judiciaires de l'année 1971 pendant la période des vacations en conformité de l'arrêté n° 11250 M.J. du 22 juin 1962 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

LE TRIBUNAL :

Vu les dispositions réglementaires en la matière;
Fixe de la manière suivante les audiences de vacations du tribunal de la justice de paix de Linguère :

MOIS D'AOUT 1971

Audiences foraines des 20 et 23 août 1971.

Matière civile et commerciale : Audience du 24 août 1971.

Matière correctionnelle et de simple police : Audience du 26 août 1971.

MOIS DE SEPTEMBRE 1971

Matière correctionnelle et de simple police : Audience du 23 septembre 1971.

Audiences foraines des 24 et 27 septembre 1971.

Matière civile et commerciale : Audience du 28 septembre 1971.

MOIS D'OCTOBRE 1971

Audiences foraines des 22 et 25 octobre 1971.

Matière civile et commerciale : Audience du 26 octobre 1971.

Matière correctionnelle et de simple police : Audience du 28 octobre 1971.

Ordonne que ces dates seront publiées au *Journal officiel* de la République du Sénégal à la diligence du juge de paix.

Fait en la Chambre du conseil, à Linguère, le 8 juillet 1971.

Et ont signé le président et le greffier.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme :
Le greffier en chef,

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX DE PODOR

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an mil neuf cent soixante onze, et le vingt juillet;

Nous, Abdoulaye Yérin N'Diaye, juge de paix de l'arrondissement judiciaire de Podor, assisté de M^e Taïfour Ibra Wane, greffier *ad hoc*;

Avons dressé le procès-verbal de délibération de la justice de paix de Podor, fixant les vacances judiciaires à partir du 1^{er} août 1971 au 31 octobre 1971 et les audiences de vacations suivant les dates ci-dessus indiquées, conformément à la circulaire n° 12 M.J.-D.S.P. du 8 juillet 1969.

AFFAIRES CIVILES, PÉNALES ET DE SIMPLE POLICE Vacations

Mois d'août 1971 : les jeudis 5 et 26.

Mois de septembre 1971 : les jeudis 9 et 30.

Mois d'octobre 1971 : les jeudis 7 et 28.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal de délibération pour servir et valoir ce que de droit, et avons signé avec le greffier.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme :
Podor, le 23 juillet 1971.
Le greffier en chef,

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la soixantième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) Le mercredi 28 juillet 1971 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	8	400	200	400	200
1000	2000	31	1.000	500	1.000	500
100	200	551	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	961	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	8512	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	9005	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	0582	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	1852	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	4310	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	3565	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	5206	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	9406	30.000	15.000	30.000	15.000
		Numéros				
1	2	10107	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59352	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	84426	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04789	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	44479	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08034	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18769	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	67767	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	96155	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	62556	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	97569	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	72023	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	73082	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	53492	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43268	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	37889	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	40773	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	62799	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	16078	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	16815	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11355	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32821	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81784	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11949	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08316	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13346	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07004	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43882	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28274	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24537	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83642	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94182	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12597	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20364	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79640	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60504	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13072	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86006	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37377	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62751	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99321	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19840	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27182	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82517	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24886	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33525	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20018	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	97349	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35356	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04740	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	86514	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91968	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	74733	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	74144	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	66897	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	50418	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	03904	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	79093	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16146	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	14274	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	97200	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	15170	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	62453	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	65629	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	10258	400.000	200.000	250.000	125.000
1	2	37190	500.000	250.000	400.400	200.200
1	2	51646	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	29645	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	44796	1.000.000	500.000	500.000	250.000
1	2	69818	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	50976	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	65482	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	55920	2.000.000	1.000.000	1.000.000	500.000
1	2	10962	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 13 septembre 1971, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Daouda-Sarr, route de Kounoune, banlieue de Rufisque, consistant en un verger, d'une contenance de 1 ha 27 a 33 ca et borné : au Nord et au Sud, par des terrains non immatriculés; à l'Est, par la route de Kounoune et à l'Ouest, par le titre foncier n° 1366 de Rufisque, dont l'immatriculation a été demandée par M. El Hadji Babacar Diack, agriculteur, demeurant et domicilié à Rufisque, quartier Guindel-II, suivant réquisition du 11 janvier 1971, n° 7902.

Le 21 septembre 1971, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, rue de Kaolack (lot n° 3 îlot 45), consistant en un terrain bâti d'une contenance de 5 a 65 ca et borné : au Nord-Est et au Sud-Ouest, par des terrains non immatriculés; au Sud-Est, par la réquisition n° 7885 et au Nord-Ouest, par la rue de Kaolack, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 18 mars 1971, n° 7908.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT "SO. SE. COD."

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : DAKAR
R.C. n° 6301 B DAKAR

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar (Sénégal) les 7 et 12 mai 1971, enregistré à Dakar, le 18 mai de la même année, volume 8, folio 82, case 1849, aux droits de neuf cents francs, les associés de la société « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT » en abrégé « SO. SE. COD », ont cédé à la société « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE » société anonyme au capital de douze millions de frs C.F.A. (12.000.000) ayant son siège à Dakar, trois parts sociales de dix mille francs C.F.A. (10.000) appartenant à la « SOSE-COD ».

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de trente mille francs C.F.A. (30.000) payé comptant. Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 10 juillet 1971.

L'insertion a paru dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » du 13 juillet 1971.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 334

M. Capdeville André Maurice, demeurant 54, rue Raffenel, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11072-A, le 26 mars 1970, à Dakar.

Objet : Armement à la pêche et travail de tous produits de la mer.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 335

M. Mamadou Ly, demeurant Sicap-Liberté-I, villa n° 1087, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11073-A, le 26 mars 1970, à Dakar.

Objet : Vente de marchandises diverses.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 336

M. Aliou Diouf, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11074-A, le 31 mars 1970, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 337

M. Pathé Fall, demeurant Grand-Dakar, parcelle n° 237, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11075-A, le 26 mars 1970, à Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 338

M. El Hadji Ousmane Touré, demeurant rues 20 x 28, chez Sokhana, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11076-A, le 27 mars 1970, à Dakar.

Objet : Vente de marchandises diverses, denrées alimentaires.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 339

M. Jaber Amine Mahoud, demeurant 52, rue Galandou-Diouf, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11077-A, le 27 mars 1970, à Dakar.

Objet : Import-Export.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 340

M. Karam Khalil, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10055-A, le 27 mars 1970.
Changement d'enseigne : Entreprise de Travaux de Bâtiments et d'Electricité (B.T.B.E.).

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 27 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 341

Suivant délibération en date du 30 juin 1969, les associés réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de réduire le capital de francs 1.750.000 francs à 250.000 par annulation pure et simple de 15.000 parts sociales soit dans la proportion de 6 parts sur 7 parts possédées.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 31 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 342

M^{me} Monique Desbœuf a cessé son activité commerciale consistant en l'exploitation d'un salon de coiffure qu'elle tenait en son domicile 21, rue Woro-Fil, à Dakar, Fann-Hock. La fermeture dudit salon est intervenue au 30 juin 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 31 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 343

M. Momar Fall, demeurant Grand-Yoff, parcelle n° 7, lot n° 40, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11078-A, le 31 mars 1970, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 344

M. Kassé Fallou, demeurant à Pikine, quartier Aïnoumane, parcelle n° 1658, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11079-A, le 31 mars 1970, à Dakar.

Objet : Marchand de pneus.

Le Greffier en chef,
MAPOTE GUEYE.

Etude de M^e Moustapha Thima, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

LA SÉNÉGALAISE ÉLECTRIQUE
ANCIENS ÉTABLISSEMENTS JULES VERGER ET DELPORTE

Société à responsabilité limitée au capital de 35.040.000 francs C.F.A.

Siège social : 164, rue Blanchot — DAKAR

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Thiam, notaire à Dakar, le 10 juin 1971, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 1079-1, le 19 juin de la même année, volume 8, folio 87, case 1957, aux droits de sept mille huit cents francs, la société « LES ÉLECTRICIENS DE FRANCE, JULES VERGER ET DELPORTE » société anonyme au capital de quatorze millions quatre cent un mille huit cents francs français (14.401.800), dont le siège est à Paris (17^e), 141, rue de Saussure, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro 54-B-7204 et au registre de commerce de Dakar, sous le numéro 4332-B, a apporté à la société « LA SÉNÉGALAISE ÉLECTRIQUE », société à responsabilité limitée au capital de trente cinq millions quarante mille francs C.F.A. (35.040.000), dont le siège est à Dakar, 164, rue Blanchot, les éléments du fonds de commerce de négoce, commission, travaux d'installation et d'équipement électrique exploité uniquement sur le territoire du Sénégal, savoir :

— Les éléments incorporels afférents à ce fonds, quant à l'exploitation au Sénégal, savoir :

— Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

— Le droit pour le temps qui reste à courir aux baux ci-après énoncés;

— Les archives commerciales, registres et pièces de comptabilité.

Ledit fonds inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 4332-B.

L'ensemble desdits éléments incorporels est évalué à trente cinq millions de francs C.F.A. (35.000.000).

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de trente cinq mille parts de mille francs C.F.A. (1.000) chacune.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de dix jours à compter du troisième avis inséré dans le *Journal officiel* pour faire opposition, conformément à l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales, au greffe du tribunal de première instance, après en avoir avisé la société bénéficiaire de l'apport, en son siège social à Dakar, 164, rue Blanchot.

Le dépôt au greffe a été effectué le 5 juillet 1971.

La deuxième insertion a paru dans le journal d'annonces légales, le « Soleil », le 16 juillet 1971.

Pour insertion unique,
M^e THIAM.

Etude de M^e Hanidou DIOP, avocat à la Cour
70, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 7347, 7350, 7351 et 7352 de Dakar et Gorée, appartenant à M. N'Diaga N'Doye et consorts.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

LA SÉNÉGALAISE ÉLECTRIQUE

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS JULES VERGER ET DELPORTE

Société à responsabilité limitée au capital de 35.040.000 francs C.F.A.
Siège social : 164, rue Blanchot — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar (Sénégal) le 10 juin 1971, enregistré à Dakar, le 19 juin de la même année, bordereau n° 1079-1, volume 8, folio 87, case 1957, reçu : sept mille huit cents francs, il a été constitué sous la dénomination sociale « LA SÉNÉGALAISE ÉLECTRIQUE », anciens établissements Jules Verger et Delporte, une société à responsabilité limitée, au capital de trente cinq millions quarante mille frs C.F.A. (35.040.000) ayant son siège à Dakar, 164, rue Blanchot, et pour objet :

Au Sénégal, et dans tous autres pays, l'exploitation d'un fonds de commerce et d'industrie à l'effet :

— Du négoce, de la commission, de la construction, et de l'installation de tout ce qui se rapporte à l'énergie en général, et particulièrement à l'électricité sous toutes ses formes : production, distribution, utilisation et toutes applications dans le domaine de l'équipement électrique et électronique de la radio-télévision, de la climatisation;

— D'effectuer toutes opérations commerciales, financières, et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

Les associés ont fait apport des éléments du fonds de commerce de négoce, commission, travaux d'installation et d'équipement électrique exploité uniquement sur le territoire du Sénégal, savoir :

— Les éléments incorporels afférents à ce fonds, quant à l'exploitation au Sénégal, savoir :

— Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

— Le droit pour le temps qui reste à courir aux baux ci-après énoncés;

— Les archives commerciales, registres et pièces de comptabilité, de tout évalué à trente cinq millions de francs C.F.A. (35.000.000) et une somme en numéraire de quarante mille frs C.F.A. (40.000), soit au total trente cinq millions quarante mille francs C.F.A. (35.040.000).

La société est gérée par M. Roger Menoret, gérant de société demeurant à Dakar, 164, rue Blanchot et M^{me} Chantal Demeusy, gérante de société, demeurant à Dakar, 164, rue Blanchot, nommés tous deux co-gérants pour une durée de trois ans renouvelable, avec pouvoirs pour agir au nom de la société conformément à l'article 15 des statuts.

Suivant décision collective en date à Dakar du 10 juin 1971 dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt, reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 17 juin 1971.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et attribution d'un intérêt statutaire aux associés, les associés peuvent avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions des statuts et de la décision collective ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 5 juillet 1971.

Une première insertion a paru dans le journal d'annonces légales « Le Soleil », le 8 juillet 1971.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 14 janvier 1959 sur le titre foncier n° 8771 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{me} Veuve Sankalé, née Yvonne Pages.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4178 du Journal officiel en date du 7 août 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 9 août 1971.

P. Le Chef du Service, de Liaison P. o.,
l'Agent chargé de l'intérim
Mountagha SY

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo 3250 f. C. F. A.

Ex-A. E. F., France

Cameroun..... 3250 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo 3650 f. C. F. A.

Ex-A. E. F., France

Cameroun..... 3900 f. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE